

MODÈLE D'UNE DISPOSITION

Article XX.X

Établissement d'un poste d'intervenante ou d'intervenant en justice raciale et création d'un plan d'action contre le racisme

X.1 En reconnaissance du racisme sociétal, les parties conviennent d'identifier une intervenante ou un intervenant en justice raciale dans chaque installation régie par la présente convention collective.

X.2 L'intervenante ou l'intervenant en justice raciale est une personne qui s'identifie comme membre de la communauté noire, autochtone ou racialisée.

X.3 La présidente ou le président de la section locale d'Unifor est responsable de la sélection d'une intervenante ou d'un intervenant en justice raciale de l'installation, avec la contribution des membres du syndicat s'identifiant comme noirs, autochtones et racialisés.

X.4 L'intervenante ou l'intervenant en justice raciale est une ou un représentant en milieu de travail qui aidera et soutiendra les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et racialisés, et dont le rôle sur le lieu de travail comprendra:

- Écouter;
- Fournir un soutien aux membres noirs, autochtones et racialisés, y compris d'aborder les préoccupations liées à la discrimination raciale et à la violence raciale;
- Aider aux initiatives de justice raciale ;
- Promouvoir l'accès à des services communautaires culturellement adaptés ;
- Travailler avec la direction des installations pour développer, mettre en œuvre et surveiller un plan d'action contre le racisme qui s'aligne sur les stratégies de lutte contre le racisme et d'équité de la compagnie et du syndicat;
- Se mettre en réseau avec des organisations alliées et des partenaires communautaires locaux.

X.5 Si l'intervenante ou l'intervenant en justice raciale a besoin de s'absenter de son travail pour remplir ses fonctions, le syndicat, s'il est d'accord, soumettra une demande de congé pour approbation par le Service des ressources humaines et cette approbation ne sera pas refusée sans raison.

Article XX.X

Reconnaissance de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars

X.1 Les parties conviennent de reconnaître le 21 mars comme la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

X.2 À chaque fois, les parties conviennent qu'à 11 h, chaque installation régie par la présente convention collective observera une minute de silence pour réaffirmer l'engagement commun à mettre fin au racisme.